

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.499 du 20 mai 2014

A. 212.326/XI-20.153

En cause : **XXXXX,**
 ayant élu domicile chez
 Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
 Mont Saint Martin 22
 4000 Liège,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 121.691 (dans l'affaire 139.109/I), pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 mars 2014;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 mai 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que le requérant a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, il en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant, au terme de l'examen de la seconde demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 39 de la directive 2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, de l'article 149 de la Constitution, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil (foi due aux actes), des articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire et l'égalité des armes;

- dans un premier grief, le requérant soutient que, d'une part, « le tribunal se méprend sur la porte (?) de l'article 26 alinéa 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisqu'il ne reprend son contenu qu'en partie », l'énumération que le tribunal fait des informations devant se trouver au dossier administratif omettant le fait que doit y figurer un aperçu des questions qui ont été posées à l'interlocuteur, et, d'autre part, que le même article est méconnu ainsi que la foi due au « rapport COI Focus du 3 septembre 2013 », dès lors que le numéro de téléphone de l'interlocuteur ne figure pas dans ce rapport et que l'aperçu des questions posées et réponses données ne correspond pas au prescrit de l'arrêté royal;

- le requérant articule encore un second grief, dans lequel il soutient qu'au regard de l'ensemble de la procédure, il n'a pas bénéficié d'une procédure effective lui permettant de défendre utilement sa crainte de mauvais traitement et ce en contrariété avec les articles 3 et 13 CEDH et les dispositions européennes applicables : il argumente qu'*in casu*, le tribunal n'a pas examiné une preuve décisive des recherches menées à rencontre du demandeur dans son pays d'origine et a admis comme preuve de l'inexistence d'attestations ne comprenant qu'un cachet des témoignages critiquables sur la forme;

Examen :

Considérant que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, disposition dont la violation par le premier juge n'est toutefois pas explicitement soulevée par le demandeur en cassation dans l'énoncé des « dispositions et principes généraux de droit dont la violation est invoquée », prévoit ce qui suit :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.»;

que le principe des droits de la défense, qui ne peut être écarté par un texte de valeur réglementaire tel que l'arrêté royal du 11 juillet 2003, impose en effet que les personnes concernées puissent le cas échéant contredire des éléments de preuve recueillies par le Commissariat général;

Considérant toutefois que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé ce qui suit, en rapport avec les critiques du requérant se rapportant aux informations obtenues par le Commissariat général et qui figuraient au dossier administratif :

« 7.3. A propos de l'attestation de XXXXX rédigée par XXXXX, la partie requérante fait valoir que les informations de la partie défenderesse sont contraires à l'article 26 alinéa 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement. Elle souligne que le compte-rendu écrit n'est pas reproduit au dossier administratif.

L'article 26 alinéa 2 précité stipule que pour les informations obtenues par téléphone, le dossier administratif doit préciser les raisons pour lesquelles cette personne a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'alinéa 3 du même article rajoute que l'information doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée, une description sommaire de ses activités, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.

En l'espèce, le Conseil relève que le dossier administratif précise, conformément à

l'article 26 alinéa 2 précité, que la partie défenderesse a pris contact avec XXXXX vice-président de XXXXX. Le dossier administratif précise en outre que cette conversation téléphonique a eu lieu le 22 août 2013 et que XXXXX a été interrogé quant aux attestations qu'il délivre et qu'il a affirmé que ces dernières doivent comporter obligatoirement deux cachets et qu'il est seul signataire des attestations du parti. Partant, le Conseil estime que même si le compte-rendu de la conversation téléphonique n'a pas été annexé au dossier administratif, l'article 26 précité n'a pas été violé en l'espèce dès lors que le nom et la qualité de la personne interrogée apparaissent ainsi que la date de la conversation et un aperçu des questions et réponses.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne produit aucun document de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse quant aux attestations délivrées par XXXXX »;

qu'il découle d'une telle motivation que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu violer ni l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ni les règles régissant le principe des droits de la défense et du contradictoire; qu'en réalité, le grief développé en cassation par le requérant tend à remettre en cause l'appréciation souveraine portée par le premier juge sur la valeur probante des informations qui lui étaient soumises, appréciation à laquelle le Conseil d'État ne peut substituer la sienne; qu'il ressort également du point 7.3 de l'arrêt que le juge a très exactement répondu à l'argument tiré de ce qu'un compte-rendu écrit de la conversation téléphonique litigieuse ne figurait pas au dossier administratif;

qu'enfin, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'ayant en rien été méconnu, le premier juge ne saurait avoir violé le droit du requérant à une procédure effective lui permettant de défendre sa crainte de mauvais traitement, comme il le soutient dans le développement du second grief de son recours en cassation; qu'en outre, s'il reproche au premier juge d'avoir admis comme preuve de l'inexistence d'attestations de XXXXX la présence d'un seul cachet, le requérant reste en défaut de contester l'affirmation du vice-président de ce parti selon laquelle les attestations engageant ce parti comporteraient obligatoirement deux cachets, dont nécessairement son cachet personnel sec;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT